



ARRETE MUNICIPAL
RUE MARIOTTE
N° 151121AR108

La Maire de la Commune d'Ostwald,

VU l'article 3, titre XI de la loi des 16 et 24 Août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

VU la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

VU les dispositions du Code de la Route ;

VU le C.G.C.T. ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Mariotte ;

arrête :

Article 1er : L'arrêté municipal N° 041119AR246 du 04/11/2019 instaurant une zone 30 dans les rues de Lingolsheim, du Roethig, Jacques Prévert, du Lac, des Cerises, des Prunelles, des Peupliers, Pablo Néruda, Allée René Cassin est complété comme suit :

Article 2 : **REGLEMENTATION 3.02.07**
ZONE 30

Il est créé dans la rue Mariotte, une zone limitée à 30 km/h.

Article 3 : **REGLEMENTATION 2.02.02**
RUE A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

La circulation des véhicules **dans la rue Mariotte**, se fera en sens unique à partir de l'entrée de la salle de spectacle du « Point d'Eau » jusqu'au numéro 4 (de l'Ouest vers l'Est) **sauf pour les cyclistes** ; du numéro 4 de la rue Mariotte jusqu'à son intersection avec la rue du Général Leclerc la rue, sera à double sens de circulation.

La rue Mariotte sera en double sens de circulation, de l'allée du Bohrie jusqu'à l'entrée de la salle de spectacle du « Point d'Eau ».

Article 4 : **REGLEMENTATION 4.03.05**

Voie où le stationnement est interdit qualifié « Gênant ».

Le stationnement est interdit et qualifié gênant, « **HORS CASES** » à tous véhicules rue Mariotte.

OSTWALD - COMMUNE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

3 rue Albert Géric - CS 20114 - 67541 OSTWALD Cedex
Tel : 03 88 66 30 34 - Site Internet : <https://www.ville-ostwald.fr>

Article 5 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service signalisation de l'Eurométropole.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Brigadier-Chef, commandant le Poste de Police Nationale d'Ostwald et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale d'Ostwald sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Transmis à :

- M. le Sous-Préfet chargé de Mission, chargé de l'Arrondissement de Strasbourg-Campagne ;
- Mme. LUTZ, service des voies publiques de l'Eurométropole ;
- M. le Brigadier-Chef, commandant le Poste de Police Nationale d'Ostwald ;
- M. Mme les Responsables des services techniques et communication de la Ville d'Ostwald ;
- M. le Chef de Poste de la Police Municipale d'Ostwald.

Pour ampliation.
La Maire,
Fabienne BAAS



Fait à OSTWALD, le 15.11.2021.
la Maire,
signé
Fabienne BAAS